



**Projet de règlement
2023-U53-94**

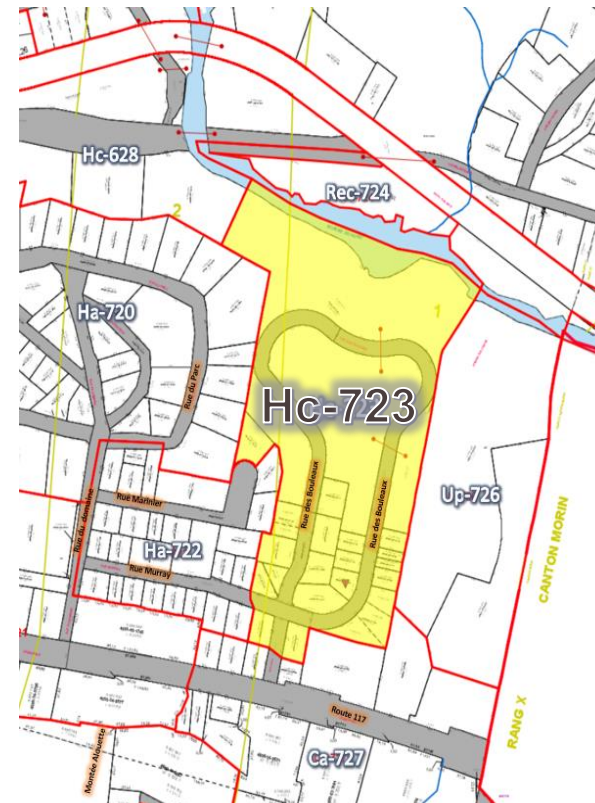
Règlement numéro 2023-U53-94 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Modification à la grille Hc-723 et ajout de dispositions particulières applicables aux projets intégrés d'habitations dans la zone Hc-723

Ce projet de règlement vise à :

Modifier la grille des usages et normes de la zone résidentielle de moyenne à forte densité « HC-723 » afin d'y ajouter la catégorie d'usage habitation de type « Projet intégré (h5) » avec les normes correspondantes et certaines dispositions spéciales requises ;

La zone concernée par ce premier projet de règlement est la zone Hc-723 et elle est délimitée par les voies de circulation, lots ou rivières :

- Au sud de la rivière du Nord
- À l'est des lots 5 580 552, 5 580 550, 5 580 549, 5 580 545, 5 580 544, 5 580 521, 5 580 541, 5 580 540, 5 580 547, 5 580 548, 5 582 013 et 5 580 532;
- Au Nord des lots 5 580 558, 5 580 557, 5 580 526, 5 582 012 et 5 580 541;
- À l'ouest des lots 5 580 579 et 6 421 210.



Règlement numéro 2023-U53-94 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Modification à la grille Hc-723 et ajout de dispositions particulières applicables aux projets intégrés d'habitations dans la zone Hc-723

- La grille des usages et normes de la zone résidentielle de moyenne à forte densité « HC-723 » est modifiée afin de permettre l'ajout :
 - De la catégorie d'usage habitation de type « Projet intégré (h5) » les normes correspondantes et les dispositions spéciales présentée au projet de grille des usages et des normes

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1 habitation unifamiliale	■	■					
		h3 habitation multifamiliale			■	■			
		p2 communautaire de voisinage					■(a)		
		p1 communautaire récréatif					■		
		u1 utilité publique légère					■		
		h5 projet intégré d'habitation						■	
	BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■		■	■	■	
			Jumelée		■		■	■	
			Contiguë						■
			Hauteur maximum (étage)	2	2	3	3	3	4
TERRAIN		Largeur minimum (m)	7	5	7	7	7		
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	100	100	100	100	
		Supertaille minimum (m ²)	420	350	1500	1000	1500	15 000	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	6	6	6	6	6		
		Avant maximum (m)	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum (m)	1	0	5	0	5	6	
		Total des deux latérales minimum (m)	4	3	10	5	10	12	
		Arrière minimum (m)	6	6	9	9	9	6	
		Espace naturel (%)	30	30	50	50	50	35	
		Rapport espace bâti / terrain max.	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	
		Rapport espace plancher / terrain max.	--	--	--	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--	--	--	
		DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
					(2)	(2)	(2)		
							(3)		
							(4)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54							
MISE À JOUR:									

ZONE: Hc 723
Résidentielle de moyenne à forte densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis les services de garde de tout genre

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- PIIA 002 - Implantation en montagne
- PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones
- Art. 14.1 - Projet intégré d'habitation
- Art. 14.1.15 - Dispositions particulières applicables à la zone Hc-723

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Initiative
2014-10-16	2014-U53-44	
2022-05-20	2022-U53-90	

Règlement numéro 2023-U53-94 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Modification à la grille Hc-723 et ajout de dispositions particulières applicables aux projets intégrés d'habitations dans la zone Hc-723



- De l'article 14.1.18 au Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de prévoir les dispositions particulières suivantes et applicable à un projet intégré d'habitations dans la zone Hc-723 :

« 14.1.18 Dispositions particulières applicables à la zone Hc-723

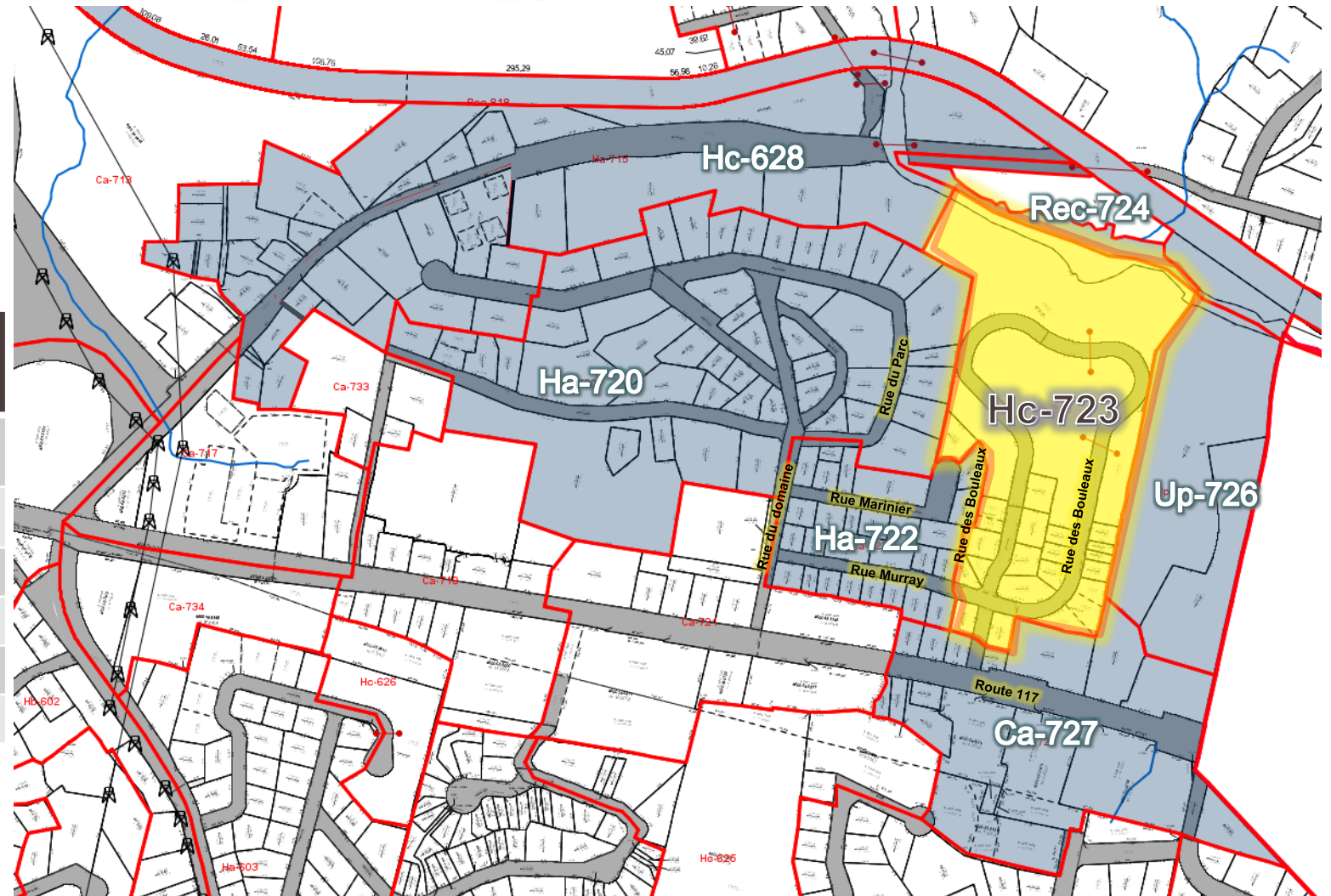
Malgré toutes dispositions contraires contenues à l'article 14.1.1, lorsque la disposition spéciale 14.1.18 est indiquée à la grille des usages et normes, un projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) L'instauration et la gestion d'un service d'auto-partage, de covoiturage ou autres mesures réduisant l'autosolo permet la réduction du ratio de case de stationnement par logement à 0.7;
- 2) Nonobstant toutes dispositions contraires, l'aménagement des cases de stationnement est autorisé dans la cour avant, latérale ou arrière;
- 3) Une infrastructure ou aménagements de rétention des eaux pluviales et sédiments des eaux de ruissellement provenant des surfaces artificialisées (allées véhiculaires, espaces de stationnement, toiture, etc.) doit être prévue sur le site; »

Règlement numéro 2023-U53-94 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Modification à la grille Hc-723 et ajout de dispositions particulières applicables aux projets intégrés d'habitations dans la zone Hc-723

-  Zones contiguës
-  Zone Concernée

Zone concernée	Zones contiguës
Hc-723	Ha-720
	Ha-722
	Rec-724
	Up-726
	Ca-727
	Hc-628





SAINTE 
AGATHE
 **DES**
 **MONTS**

FIN
MERCI !

